

DECISION DU MAIRE
N° 2024-43

ARDM2024071702

Objet : Réalisation d'un Contrat de Prêt d'un montant total de 180 000 € auprès du Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie-Picardie pour le financement de l'acquisition de l'immeuble sis 27 rue St Martin

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction comptable « M57 »,
Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,
Vu la délibération n°2024-07-03-02 du 3 juillet 2024 autorisant Monsieur le Maire à souscrire une demande de prêt pour financer l'acquisition de l'immeuble sis 27 rue St Martin,

DECIDE

Article 1 : De contracter auprès du Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie-Picardie prêt d'un montant total de 180 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Les caractéristiques de l'emprunt proposé sont les suivantes :

- Projet financé : ACQUISITION IMMEUBLE
- Montant maximum : 180 000,00 €
- Durée : 15 ans
- Taux : 3.68% Fixe
- Frais de dossier : 0,20% du montant du financement soit 360,00 €
- Échéances constantes : Amortissement progressif du capital et intérêts dégressifs
- Périodicité de remboursement : Trimestrielle
- Base de calcul : Exact/365

Article 2 : La Commune d'Ailly-sur-Noye s'engage à verser 360.00 de frais de dossiers, déduits du montant de la réalisation.

La Commune d'Ailly-sur-Noye s'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires à son Budget et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les recettes nécessaires pour assurer le paiement des échéances.

Article 3 De signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

Article 3 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision :

- sera transmise à M. le Sous-Préfet de Montdidier au titre du contrôle de légalité,

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly-sur-Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly-sur-Noye, le 17 juillet 2024

Le Maire
Pierre DURAND

